



**Guide pour l'élaboration du
rapport relatif au plan
d'affectation**

Rapport selon l'article 47 OAT

Impressum

Editeur

Office des affaires communales et de l'organisation du territoire du canton de Berne (OACOT)

Groupe de travail de l'OACOT

Anne-Aymone Richard (OACOT, co-cheffe de projet)

Nadine Dubi (OACOT, co-cheffe de projet)

Manuel Flückiger (OACOT)

Ueli Stalder (OCEE)

Pius Odermatt (beco)

Mandataire

BHP Raumplan AG

Fliederweg 10

Case postale 575

3000 Berne 14

Auteurs

Kaspar Reinhard

Martin Lutz

Traduction

Line Rollier

Aurélie Napi

Avant-propos

Tout projet d'aménagement doit s'accompagner d'un rapport qui explique la démarche dont il est l'aboutissement. C'est la seule manière pour les autorités d'approbation de comprendre les réflexions qui sous-tendent ce cheminement. L'élaboration d'un tel rapport est inscrite à l'article 47 de l'ordonnance du 28 juin 2000 sur l'aménagement du territoire (OAT).

L'acceptation de la révision partielle de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT) en votation populaire le 3 mars 2013 a mis un frein à l'extension du milieu bâti et privilégié l'urbanisation interne. Le «plan directeur 2030» du canton de Berne, adapté conformément à la LAT révisée, montre comment ce changement de paradigme doit être mis en œuvre, mettant à contribution non seulement le canton, mais aussi les communes.

Les exigences quant aux rapports à rendre ont aussi été revues à la hausse compte tenu des nouveaux objectifs de la LAT. Ainsi, l'article 47, alinéa 2 OAT exige que le rapport expose les réserves d'affectation qui subsistent dans les zones à bâtir existantes ainsi que les mesures prises afin de les mobiliser.

Le présent guide entend offrir une aide à l'établissement de rapports pour tous les types d'aménagement. Il donne avant tout des instructions concernant la structure du rapport. Le traitement spécifique des différents aspects liés à l'aménagement et les explications sur le fond sont l'objet d'autres guides (par exemple le GAL «Urbanisation interne»). En outre, une liste de contrôle permet aux autorités d'aménagement de se concentrer sur les sujets pertinents en garantissant que tous les éléments importants ont été traités.

«La» solution, seule et unique, n'existe pas en aménagement du territoire. Celle-ci est toujours le fruit d'une pesée des intérêts. Les présenter et montrer pourquoi la solution choisie est adéquate et sensée en exposant les réflexions ou les conditions générales sous-jacentes, voilà une des tâches essentielles du rapport selon l'article 47 OAT.

Nous espérons que le présent guide permettra à cet égard de simplifier la tâche des autorités chargées de l'aménagement du territoire.

Daniel Wachter,

chef de l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire

Table des matières

Avant-propos	1
1 Aperçu	4
2 Objet et définition	5
3 Pesée des intérêts	8
4 Structure générale du rapport	9
5 Commentaire des différents chapitres	10
Annexe: liste de contrôle	

1 Aperçu

Introduction

Les communes du canton de Berne sont compétentes pour l'aménagement local et élaborent les plans nécessaires afin d'accomplir leurs tâches ayant des effets sur l'organisation du territoire. Ce faisant, elles coordonnent les différents intérêts en présence et les réglementent de manière contraignante dans le projet. Les communes définissent leurs intentions en matière de développement dans le respect des consignes de niveau supérieur et les traduisent en normes contraignantes pour les autorités et les propriétaires fonciers. Elles veillent par ailleurs à concilier les décisions d'aménagement relatives à l'urbanisation, aux transports, au paysage et à l'énergie avec la planification financière, les investissements projetés et les autres tâches relevant de leur compétence.

Afin d'éclairer ce processus et de permettre d'examiner l'utilité et la conformité au droit du plan d'affectation, l'autorité d'aménagement doit exposer dans un rapport la façon dont elle a abordé les sujets pertinents. Le présent guide aide les communes (commissions, administration, etc.) et les spécialistes à rédiger le rapport selon l'article 47 de l'ordonnance sur l'aménagement du territoire (OAT).

Ce guide se veut un outil flexible destiné à l'élaboration du rapport. Le contenu et le volume de ce dernier sont fortement dépendants du projet. Le présent guide a valeur de recommandation.

Destinataires

Le rapport selon l'article 47 OAT est utile aux acteurs suivants:

- Pour l'autorité d'aménagement, il permet de comprendre et, partant, de mettre en œuvre les objectifs. Il assure le transfert de connaissances pour les générations futures au sein des autorités et sert à la promotion et au contrôle de la qualité.
- Vis-à-vis de la population, il constitue une base indispensable à l'information et à la participation.
- Pour le canton, il sert à l'évaluation de l'opportunité et de la conformité au droit du plan d'affectation.

Le rapport selon l'article 47 OAT est par conséquent l'instrument fondamental permettant d'exposer les étapes, les objectifs, la pesée des intérêts en présence et enfin les décisions de tout le processus d'aménagement, en toute clarté et transparence.

Structure du rapport

Le contenu d'un rapport selon l'article 47 OAT peut varier fortement d'un projet à l'autre. Il est néanmoins possible de recommander une structure générale uniforme qui a fait ses preuves dans la pratique et qui peut être adaptée au cas par cas.

- 1 Objet de l'aménagement
 - 2 Objectifs
 - 3 Mesures
 - 4 Concordance avec les plans de rang supérieur
 - 5 Effets
 - 6 Evaluation et appréciation
 - 7 Procédure d'édiction des plans
- Annexes

Liste de contrôle

La liste de contrôle annexée permet d'identifier les sujets pertinents au début du processus d'aménagement.

2 Objet et définition

Tout plan d'affectation, qu'il s'agisse d'un plan de zones, de quartier, de protection des rives ou d'équipement, est le résultat d'un processus d'aménagement. Afin d'éclairer ce processus tout en permettant d'en évaluer les conséquences et de vérifier l'opportunité et la conformité au droit du plan d'affectation, la commune doit, en sa qualité d'autorité d'aménagement, rédiger un rapport à l'intention de l'autorité cantonale d'approbation en se fondant sur l'article 47 OAT. Le rapport selon l'article 47 OAT constitue donc un élément contraignant de l'établissement de tout plan d'affectation.

But

Dans ce rapport, le conseil communal procède à une pesée des intérêts concernant le projet. Il montre en particulier de quelle façon il respecte les intérêts de l'aménagement du territoire inscrits dans les études de base et les textes légaux supérieurs, dans la législation sur la protection de l'environnement ainsi que dans les objectifs de la commune. Pour l'autorité d'aménagement, le rapport permet de comprendre et, partant, de mettre en œuvre les objectifs. Il assure le transfert de connaissances pour les générations futures au sein des autorités et sert à la promotion et au contrôle de la qualité. Vis-à-vis de la population, il constitue une base indispensable à l'information et à la participation. Enfin, il représente un outil important pour toute question d'interprétation ou tout litige en relation avec la mise en œuvre des contenus de l'aménagement.

Le rapport doit se concentrer sur l'essentiel. Le but n'est pas qu'il soit le plus complet possible, mais qu'il fournisse des renseignements utiles et compréhensibles sur les questions centrales en relation avec le projet.

Le rapport doit traiter avant tout des mesures d'aménagement et de leurs effets positifs ou négatifs. Il convient d'exposer la manière dont les principales décisions ont vu le jour. Le rapport au sens de l'article 47 OAT est par conséquent l'instrument fondamental permettant d'exposer les étapes, les objectifs, la pesée des intérêts en présence et enfin les décisions du processus d'aménagement, en toute clarté et transparence.

L'article 47 OAT sert de base légale au rapport et énumère les éléments qui doivent être traités impérativement:

Base légale

Art. 47 OAT Rapport à l'intention de l'autorité cantonale chargée de l'approbation des plans

- 1 L'autorité qui établit les plans d'affectation fournit à l'autorité cantonale chargée d'approuver ces plans (art. 26, al. 1, LAT), un rapport démontrant leur conformité aux buts et aux principes de l'aménagement du territoire (art. 1 et 3 LAT), ainsi que la prise en considération adéquate des observations émanant de la population (art. 4, al. 2, LAT), des conceptions et des plans sectoriels de la Confédération (art. 13 LAT), du plan directeur (art. 8 LAT) et des exigences découlant des autres dispositions du droit fédéral, notamment de la législation sur la protection de l'environnement.
- 2 Elle expose en particulier quelles réserves d'affectation subsistent dans les zones à bâtir existantes, quelles mesures sont nécessaires afin de mobiliser ces réserves ou d'obtenir sur ces surfaces un bâti conforme à l'affectation de la zone et dans quel ordre ces mesures seront prises.

Planification et coordination des activités ayant des effets sur l'organisation du territoire

L'obligation de planifier et de coordonner les activités ayant des effets sur l'organisation du territoire est inscrite et précisée à l'article 2 OAT:

Art. 2 OAT Planification et coordination des activités ayant des effets sur l'organisation du territoire

- 1 Lors de la planification d'activités ayant des effets sur l'organisation du territoire, les autorités examinent en particulier, compte tenu du développement spatial souhaité:
 - a. quels sont les besoins de terrains pour l'exercice de ces activités;
 - b. quelles possibilités et variantes de solution entrent en ligne de compte;
 - c. si ces activités sont compatibles avec les buts et principes de l'aménagement du territoire;
 - d. quelles possibilités permettent de garantir une utilisation mesurée du sol, de réduire à un minimum les atteintes à l'environnement et de réaliser une occupation plus rationnelle du territoire;
 - e. si la solution choisie est compatible avec les plans et prescriptions de la Confédération, des cantons, des régions et des communes relatives à l'utilisation du sol, en particulier avec les plans directeurs et les plans d'affectation.
- 2 Les autorités déterminent l'impact qu'ont leurs activités sur l'organisation du territoire et s'en informent mutuellement en temps utile.
- 3 Elles coordonnent celles de ces activités qui sont incompatibles, concurrentes, interdépendantes ou complémentaires.

Liste de contrôle, sujets importants

La liste de contrôle facilite la tâche des responsables des communes au début de la démarche. Une simple évaluation de la pertinence des différents thèmes permet de distinguer ce qui est important de ce qui ne l'est pas. Les principaux points litigieux sont identifiés rapidement, ce qui permet de décider de la suite des opérations.

Les sujets importants doivent être traités dans le rapport selon l'article 47 OAT. Toutefois, l'importance d'un thème peut varier d'un projet à l'autre. Ainsi, dans le cas d'une révision de l'aménagement local, la priorité va aux sujets généraux (urbanisation interne, utilisation du sol, surfaces d'assèchement, etc.), alors qu'ils seront plus spécifiques dans le cas d'un plan de quartier (construction, équipement, impact environnemental, etc.). Les sujets qui ne sont pas importants ne doivent pas être mentionnés dans le rapport. Si un doute subsiste quant à l'importance d'un thème, une mise au point est nécessaire ou il convient de justifier pourquoi l'aspect en question n'a pas été abordé.

La liste de contrôle renvoie par ailleurs à des sujets relevant d'autres domaines et contient d'autres références utiles, notamment des liens Internet vers des guides pour l'aménagement local (GAL) et des fiches de mesure du plan directeur cantonal. La liste de contrôle annexée n'est pas exhaustive et doit être complétée en fonction du projet.

Le contenu du rapport selon l'article 47 OAT doit se limiter à l'essentiel. Pour commencer, il convient de dégager les sujets importants à l'aide de la liste de contrôle et d'en donner un aperçu. Le volume du rapport varie fortement d'un projet à l'autre. L'objectif est de présenter le projet et les questions essentielles qu'il soulève de manière claire et concise. Si le rapport selon l'article 47 OAT omet de traiter ces questions essentielles, l'autorité cantonale d'approbation le considère comme incomplet et peut le renvoyer à la commune.

Volume

Le rapport ne s'adresse pas seulement à des experts, mais aussi aux personnes directement impliquées et à la population. Par conséquent, il doit être rédigé de manière à ce qu'il soit aisément compréhensible. Il convient d'opter pour un langage simple, d'expliquer les termes techniques et les abréviations et de décrire clairement les différentes étapes et les interdépendances. La formulation doit être concise, la présentation claire et étayée par des photos, tableaux et plans explicites.

Lisibilité

Le droit cantonal prévoit à l'article 111, alinéa 2 de l'ordonnance sur les constructions (OC) qu'un rapport doit aussi être établi pour les plans directeurs communaux et régionaux. Ce rapport technique donne des indications sur les études de base déterminantes pour le contenu des plans directeurs, sur les buts poursuivis en matière d'aménagement ainsi que sur les implications. Le rapport technique à joindre aux plans directeurs peut s'inspirer du rapport selon l'article 47 OAT dans sa structure et son contenu.

Rapport accompagnant les plans directeurs

Les projets nécessitant une étude d'impact sur l'environnement (EIE) représentent un cas particulier. Contrairement au rapport selon l'article 47 OAT, le rapport d'impact sur l'environnement lié à l'étude en question doit être établi par les requérants. Son contenu et sa structure sont précisés dans le manuel EIE de l'Office fédéral de l'environnement (OFEV). Les aspects traités dans le rapport d'impact ne doivent pas être repris dans le rapport selon l'article 47 OAT. Toutefois, les conclusions du rapport d'impact doivent être intégrées et commentées dans le contexte général.

Rapport d'impact sur l'environnement

3 Pesée des intérêts

Base légale

Les autorités sont tenues, conformément à l'article 3 OAT, de peser les intérêts en présence compte tenu des mesures d'aménagement prévues:

Art. 3 OAT Pesée des intérêts en présence

- 1 Lorsque, dans l'accomplissement et la coordination de tâches ayant des effets sur l'organisation du territoire, les autorités disposent d'un pouvoir d'appréciation, elles sont tenues de peser les intérêts en présence. Ce faisant, elles:
 - a. déterminent les intérêts concernés;
 - b. apprécient ces intérêts notamment en fonction du développement spatial souhaité et des implications qui en résultent;
 - c. fondent leur décision sur cette appréciation, en veillant à prendre en considération, dans la mesure du possible, l'ensemble des intérêts concernés.
- 2 Elles exposent leur pondération dans la motivation de leur décision.

Réalisation et exposé

Il est normal d'être confronté à des divergences de vues et d'intérêts dans le cadre de plans d'affectation. Il faut alors dans chaque cas procéder à un examen approfondi de la situation. Il s'agit non seulement de déterminer, d'apprécier et de prendre en compte les différents intérêts, mais aussi de montrer que l'on a envisagé d'autres solutions et de dresser un bilan clair dans le rapport.

- 1^{re} étape Déterminer les intérêts concernés:** il faut commencer par faire un inventaire des intérêts publics et privés concernés. Cela inclut des intérêts publics déterminants en dehors de l'aménagement du territoire de même que les intérêts de la population et de l'économie.
- 2^e étape Apprécier les intérêts:** une fois les intérêts identifiés, il convient de les apprécier en montrant la valeur qu'ils peuvent avoir dans le cas concret et la manière dont ils sont jugés. Il convient de définir dans quelle mesure il est souhaitable de préserver un intérêt.
- 3^e étape Coordonner les intérêts:** la troisième étape consiste à peser les différents intérêts en présence en tenant compte des implications sur les objectifs. L'examen d'autres possibilités et variantes de solutions fait aussi partie de cette étape. Le projet doit être optimisé de telle sorte que l'ensemble des intérêts puissent être pris en considération dans la mesure du possible, sans mettre en péril les objectifs spécifiques en matière d'aménagement.

Pour terminer, il convient d'exposer la pesée des intérêts en toute clarté et transparence dans le rapport. Ce sujet ne constitue pas un chapitre en soi, mais il est intégré dans les chapitres «Effets» et «Evaluation et appréciation».

4 Structure générale du rapport

Le rapport selon l'article 47 OAT doit être conçu et structuré de manière claire et logique. Un plan bien pensé avec une mise en pages attrayante et des illustrations explicites témoigne de la compétence des responsables et instaure un climat de confiance. La structure générale permet de suivre le processus d'aménagement et de le compléter en permanence. L'uniformisation facilite par ailleurs à la fois l'établissement et la lecture des rapports.

Conception

Le contenu d'un rapport selon l'article 47 OAT peut varier fortement d'un projet à l'autre. Il est néanmoins possible de recommander une structure générale uniforme qui a fait ses preuves dans la pratique et qui peut être adaptée au cas par cas:

Structure générale

- 1 **Objet de l'aménagement**
 - 2 **Objectifs**
 - 3 **Mesures**
 - 4 **Concordance avec les plans de rang supérieur**
 - 5 **Effets**
 - 6 **Evaluation et appréciation**
 - 7 **Procédure d'édiction des plans**
- Annexes**

5 Commentaire des différents chapitres

Tout projet d'aménagement soulève diverses questions thématiques qu'il convient d'étudier et d'exposer de manière approfondie. Le commentaire ci-après des différents chapitres de la structure générale évoque des sujets potentiellement importants qu'il s'agit de traiter.

Les collaborateurs et collaboratrices du Service de l'aménagement local et régional de l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire (OACOT) répondent volontiers à vos questions.

1 Objet de l'aménagement

En guise d'introduction, il convient de situer brièvement l'objet de l'aménagement.

- **Contexte:** il est important de commencer par exposer clairement le contexte nécessaire à la compréhension de l'aménagement. Il convient de décrire le projet en énumérant le cas échéant les instruments communaux impliqués en matière d'aménagement (par exemple plans directeurs; plan de zones et règlement de construction; plans de quartier; etc.). Il faut toutefois omettre les raisons historiques sans importance. L'exposé doit également révéler s'il s'agit dans le cas présent d'une révision totale ou partielle.
- **Raison / éléments déclencheurs / motifs de la révision:** il convient de citer les éléments à l'origine de l'aménagement. Ce sont par exemple le respect des prescriptions légales ou de directives de rang supérieur, des modifications de la situation en profondeur, de nouveaux objectifs ou de nouvelles orientations, de nouveaux conflits territoriaux et de nouveaux besoins de coordination, des développements du territoire ou des restructurations ainsi que des projets privés ou publics. La stabilité des plans est essentielle à cet égard. Il convient de clarifier cet aspect dès le début de la procédure car on attache une grande importance à la sécurité du droit en cas de litige.
- **Conditions générales de rang supérieur:** les prescriptions légales et les conditions générales relevant de l'aménagement du territoire doivent être mentionnées en rapport avec le projet. Il convient de prendre en compte les objectifs et principes de rang supérieur, les conceptions et plans sectoriels de la Confédération, du canton et des régions ainsi que les plans directeurs cantonaux et régionaux.
- **Organisation de l'aménagement:** les principaux acteurs impliqués dans le projet (autorités, commissions, représentants des milieux intéressés, aménagistes, etc.) sont présentés dans un aperçu de l'organisation. Les compétences et responsabilités sont clairement établies, ce qui permet aux autorités cantonales de s'adresser directement aux interlocuteurs ad hoc. Dans le cas de projets complexes, il convient par ailleurs d'indiquer les liens avec d'autres plans ainsi que les principales interdépendances.

Il convient de mentionner les intentions quant au développement ou les objectifs consolidés au plan politique qui doivent être mis en œuvre dans le cadre du projet. Les objectifs seront formulés de manière claire et compréhensible. La loi sur l'aménagement du territoire ou le plan directeur cantonal peuvent aussi inspirer d'autres visées, en plus des objectifs propres.

2 Objectifs

Ce chapitre expose les différents instruments d'aménagement ainsi que leurs contenus et mesures qui varient énormément d'un projet à l'autre. Les explications relatives aux contenus se référeront à chaque instrument en particulier ou seront regroupées par thème (p. ex. milieu bâti, paysage et espaces ouverts, transports, environnement, biens culturels). Il est ainsi plus aisé de comprendre les mesures prévues dans le plan ou dans le règlement.

3 Mesures

Il importe d'examiner le projet eu égard à sa concordance avec le droit supérieur (LAT, LPE, LPN, LEaux, LFo, LC, etc.) et avec les instruments d'aménagement de rang supérieur (p. ex. les conceptions et plans sectoriels de la Confédération, des cantons et des régions, les plans directeurs cantonaux et régionaux ainsi que les plans d'affectation du canton et des régions). Il convient de tenir compte en particulier des consignes du plan directeur cantonal et des plans directeurs régionaux. Il faut par ailleurs montrer en quoi l'aménagement prévu soutient la charte de la commune ou ses objectifs en matière de développement.

4 Concordance avec les plans de rang supérieur

Ce chapitre traite des diverses répercussions du projet ainsi que des sujets qualifiés d'importants à l'aide de la liste de contrôle. Il convient de commenter les différents effets et les mesures qui en découlent. Ce faisant, il importe d'exposer la pesée des intérêts en présence et les conséquences qui en résultent pour l'élaboration des différentes mesures d'aménagement. On annexera au rapport les documents supplémentaires (p. ex. expertise acoustique, expertise du trafic, inventaire, etc.) qui ont été utilisés pour analyser la situation ou qui ont servi d'études de base.

5 Effets

6 Evaluation et appréciation

Si la pesée des intérêts n'a pas été exposée au chapitre «Implications» pour certains thèmes, ceux-ci doivent être complétés dans le cadre de l'évaluation. La solution choisie et les objectifs visés doivent ensuite être appréciés à la lumière du projet élaboré. L'exposé doit inclure des réflexions sur la mise en œuvre à venir des contenus de l'aménagement. Une attention particulière doit être portée aux thèmes suivants pendant la planification et, partant, dans le rapport selon l'article 47 OAT:

- **Planification et coordination des activités ayant des effets sur l'organisation du territoire:** le rapport doit décrire la contribution apportée à l'urbanisation interne dans le respect de la qualité de l'habitat et des espaces ouverts et montrer que les équipements d'intérêt public sont prévus en suffisance. Il convient d'exposer les variantes qui ont été examinées ainsi que de coordonner les intentions à l'échelle supracommunale et d'en rendre compte. Il importe en outre de prendre en considération les objectifs de conservation des forêts ainsi que de protection des biotopes, du paysage et du site, sans oublier la protection contre les dangers naturels.
- **Preuve d'une utilisation mesurée du sol:** le rapport selon l'article 47 OAT doit montrer dans quelle mesure l'aménagement prévu s'accompagne d'une utilisation mesurée du sol. Il s'agit d'expliquer les réflexions qui sous-tendent la mesure. Celles-ci peuvent être étayées par exemple par des calculs de capacité et annexées au rapport. Il convient par ailleurs de tenir compte de la protection des terres cultivables.
- **Mobilisation des réserves d'affectation internes:** conformément à l'article 47, alinéa 2 OAT, l'autorité compétente en matière d'aménagement du territoire est tenue d'exposer quelles réserves d'affectation subsistent dans les zones à bâtir existantes et quelles mesures sont nécessaires afin de mobiliser ces réserves ou d'obtenir un bâti conforme à l'affectation.
- **Coordination du milieu bâti et des transports:** il importe de montrer que les utilisations prévues (p. ex. logement, travail, approvisionnement en biens et services) concordent avec les capacités existantes et prévues en termes d'infrastructures ainsi qu'avec la qualité de desserte des transports publics. On mentionnera en particulier les mesures visant à gérer et à réduire le trafic, le raccordement au réseau de transport d'ordre supérieur et la preuve que l'infrastructure est à même d'absorber un éventuel surplus de trafic.
- **Compensation des avantages résultant de mesures d'aménagement:** si les mesures d'aménagement engendrent des avantages, la plus-value est compensée et le montant issu de la taxe sur la plus-value est utilisé conformément à son affectation. Les avantages significatifs sont à mentionner dans le rapport.
- **Répercussions économiques:** les mesures d'aménagement génèrent toujours des coûts. On distingue à cet égard les coûts d'investissement (établissement des plans, acquisition de terrains, implantation) et les coûts induits (exploitation, entretien, service de la dette, coûts indirects). De manière générale, il convient de tenir compte des répercussions économiques d'une mesure d'aménagement et de la rentabilité.
- **Répercussions sociales:** un projet peut renforcer des inégalités sociales ou au contraire les atténuer dans une certaine mesure. Ainsi, il peut entraîner une hausse des prix du logement, ce qui risque d'évincer les habitants actuels (gentrification), ou déboucher parfois sur un processus de ségrégation. Il convient de tenir compte de la gentrification et de la ségrégation et d'exposer les mesures prises pour y faire face.

Ce chapitre expose brièvement les différentes étapes de la procédure d'édiction des plans. Ces étapes doivent être complétées en permanence en fonction de l'avancement du projet. Il convient d'apporter une attention particulière à l'information et à la participation (art. 4 LAT). Le rapport selon l'article 47 OAT renseigne sur les points suivants de la procédure d'édiction des plans:

- **Demande préalable (art. 109a OC):** si la commune a adressé une demande préalable à l'OACOT au début des travaux d'aménagement, il convient d'indiquer brièvement à quelle date la demande a été faite, quels étaient les points à clarifier et quels sont les éléments de réponse du canton.
- **Information et participation (art. 58 LC):** on indiquera à quel moment et sous quelle forme la population a été informée et appelée à participer, en précisant le déroulement et les résultats. Pour les projets de peu d'envergure ou n'ayant suscité qu'un petit nombre de contributions, les résultats peuvent être intégrés directement dans le rapport selon l'article 47 OAT. Si la participation a été plus importante, il est recommandé de décrire le déroulement de la procédure dans le rapport, mais de joindre les contributions et leur traitement dans un rapport séparé.
- **Examen préalable (art. 59 LC):** le rapport doit préciser la date et les résultats de l'examen cantonal préalable. Si cet examen a entraîné des modifications importantes du projet, il convient de les décrire brièvement. Le rapport d'examen préalable officiel peut être joint au rapport.
- **Dépôt public (art. 60 LC):** il convient de mentionner la durée du dépôt public. En cas d'oppositions, on indiquera leur nombre et on précisera leur contenu. Il convient de montrer comment les différentes oppositions ont été traitées et si elles ont abouti à une modification du projet d'aménagement. Suivant leur volume et leur importance, les oppositions peuvent faire l'objet d'un dossier à part qui sera annexé au rapport selon l'article 47 OAT.
- **Décision (art. 66 LC):** le rapport précise les compétences et la date de la décision.

Le rapport peut être complété le cas échéant par des annexes. Il s'agit la plupart du temps de documents supplémentaires nécessaires à l'argumentation ou servant de justificatifs ou d'éléments qui ne sont pas intégrés dans le rapport pour des raisons de place. Les exemples les plus fréquents sont les suivants:

- Indication des réserves de zones à bâtir et de la densité minimale (fiche de mesure A_01)
- Connaissances acquises sur l'urbanisation interne (géoproduit URBi)
- Evolution de la population et de l'emploi
- Expertises (p. ex. acoustique ou du trafic)
- Rapport récapitulatif de la procédure de participation
- Rapport d'examen préalable

7 Procédure d'édiction des plans

Annexes